

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel autorisant un médecin.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Ouverture d'une cabine téléphonique.
Lycée de Garçons. — Établissement secondaire de Jeunes Filles.

CONGRÈS :

Compte-rendu de la session extraordinaire de mai 1930 du Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique (suite).

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Nécrologie.

VARIÉTÉS :

La Victoire de Costes et Bellonte, par Pol Harduin.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921, modifiée par celle du 16 janvier 1922 ;
Vu la demande présentée, le 22 mars 1930, par M. le Docteur Jules Urbino, en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté ;
Vu le diplôme de Docteur en Médecine délivré à M. le Docteur Urbino, le 11 août 1905, par la Faculté de Florence ;
Vu le procès-verbal de la séance tenue le 3 juillet 1930, par la Commission de vérification des diplômes instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921 ;
Vu la délibération, en date du 1^{er} septembre 1930, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Urbino Jules est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté aux lieux et place de M. le Docteur Laurent Trucchi.

ART. 2.

Il devra se conformer aux lois et ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent trente.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement.
B. GALLÈPE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le public est informé qu'une cabine téléphonique fonctionne au hameau des Lattes depuis le 1^{er} septembre courant.

Cette cabine est autorisée à échanger des communications avec Monaco moyennant la taxe de 2 francs.

LYCÉE DE MONACO

Le Lycée de Monaco donne l'Enseignement secondaire classique (avec latin) ou moderne (sans latin) des Lycées de France. Il conduit donc jusqu'au Baccalauréat inclusivement. Une classe de Mathématiques et une classe de Philosophie en couronnent les études.

Au-dessous de la classe de 6^{me}, c'est-à-dire au-dessous de l'Enseignement secondaire proprement dit, le Lycée de Monaco possède une division élémentaire directement préparatoire à cet enseignement.

Cette division reçoit les petits garçons depuis l'âge de 5 ans.

Elle comprend une classe enfantine (5 ans-7 ans), une classe de 9^{me}, de 8^{me} et une classe de 7^{me}. Son plan d'études est établi pour amener des enfants de bonne intelligence en 6^{me} (avec latin) ou 6^{me} (sans latin) vers 10 ou 11 ans.

Un élève peut être admis en 6^{me} après 12 ou même 13 ans. Il importe cependant que les entrées dans cette classe ne se produisent pas à un âge trop avancé.

Le Lycée de Monaco n'a pas de pensionnat ni de demi-pensionnat. Son régime est celui de l'externat surveillé ou de l'externat simple. Mais il peut recevoir des enfants qui seraient placés par leurs parents dans une pension ou demi-pension privée, agréée par la Direction et autorisée par le Gouvernement Princier, ou dans une famille parente ou amie qui en aurait la garde.

Taux des rétributions par an et par trimestre

Classes	Externat surveillé		Externat simple	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques, 1 ^{re} et 2 ^e	850fr 50	283fr 50	571fr 50	190fr 50
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e	720	240	441	147
Division élémentaire : 7 ^e et 8 ^e	463 50	154 50	283 50	94 50
Division préparatoire : 9 ^e	423	141	243	81
10 et 11 ^e	414	138	234	78

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ AU LYCÉE.

Le plan d'études de cet établissement conduit au Baccalauréat. Il comporte en outre des enseignements d'éducation féminine.

Une division élémentaire, conduit par étapes successives, à la 1^{re} année d'Enseignement secondaire.

Dans une classe enfantine mixte, commune aux deux établissements, les fillettes sont reçues dès l'âge de 5 ans jusqu'à concurrence des places disponibles.

Au-dessus s'échelonnent deux classes élémentaires spéciales de fillettes : dans la première sont reçues les fillettes âgées de 7 ans environ sachant lire, écrire et compter ; dans la deuxième les fillettes d'au moins 9 ans qui sont en possession des connaissances de la première année du Cours moyen des Ecoles primaires.

Pour être admises en première année secondaire, les débutantes doivent être âgées de 11 ans au moins le 1^{er} octobre et posséder l'instruction que suppose le Certificat d'études primaires.

Taux des rétributions par an et par trimestre

Classes	Externat surveillé		Externat simple	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques, 5 ^e et 4 ^e année.....	850fr 50	283fr 50	571fr 50	190fr 50
3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} année.....	792	264	553 50	184fr 50
Division élémentaire : 2 ^e année préparatoire.....	675	225	441	147
Division préparatoire : 1 ^{re} année préparatoire.....	459	153	279	93
	427 50	142 50	261	87

Dans les deux Etablissements, l'Instruction religieuse est donnée aux enfants des parents qui en font la demande.

Une cérémonie solennelle de Première Communion et de Confirmation a lieu, chaque année, dans la Chapelle du Lycée.

CONGRÈS

Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique

Session Extraordinaire de Mai 1930

(Suite)

V

Le Comité a été mis au courant des études sur la peste poursuivies dans l'Inde Britannique sous les auspices du Gouvernement et sous la direction des Directeurs de la Santé publique des Provinces. A l'Institut Haflkine de Bombay, on s'est occupé d'améliorer le sérum et le vaccin antipesteux ; on a établi que la peste est transmise expérimentalement de rat à rat par la puce *Xenopsylla astia*, à peu près aussi facilement que par *X. cheopis*, et que la transmission peut aussi être réalisée par *X. brasiliensis*. Le phénomène du blocage du proventricule n'a pas été observé aussi nettement et aussi régulièrement dans les expériences de Bombay que dans l'expérience originale. Dans les Provinces-Unies, on s'est attaché à étudier le mode de conservation du virus entre deux saisons pesteuses. Aucun fait décisif n'a été recueilli en faveur de l'hypothèse d'une conservation chez l'homme (porteur sain) ou chez le rat sous la forme de la peste chronique. Les probabilités seraient plutôt pour l'existence de séries de cas aigus dans une population ratière diminuée en nombre et porteuse d'un nombre réduit de puces. Dans la Présidence de Madras, on a fait des recherches sur la répartition géographique des espèces de *Xenopsylla*. *X. astia* y prédomine, mais on trouve *X. cheopis* dans toutes les régions de forte endémicité. *X. brasiliensis* est la puce principale à Hosur, qui est très frappé par la peste ; on y trouve cependant quelques *X. cheopis*. *X. astia* est, en somme, la puce indigène ; *X. cheopis* est une puce importée, qui semble implantée dans certaines régions, soit qu'elle y ait persisté, soit que des importations fréquentes l'y ramènent. Le blé, le riz, le coton jouent un rôle dans ces importations. A Rangoun, *X. astia* est aussi la puce principale : elle pullule surtout en février, et est le moins fréquente en août. C'est en août, au contraire, que *X. cheopis* se rencontre le plus (17,2 p. 100 du total des puces). Les deux rats les plus fréquents sont *Mus concolor* et *Nesokia bandicota*. *X. cheopis* forme 35 p. 100

des puces chez le premier, 2,5 p. 100 chez le second.

Une étude très développée des insectes et des larves susceptibles de transmettre la peste, notamment dans les dépôts de grains, a été faite en Italie ; elle vise à expliquer les épidémies de peste dans lesquelles on ne découvre pas de rats pesteux. — Au Sénégal, il existe deux zones limitées d'endémicité pesteuse, dans lesquelles les cultures d'arachide et de mil fournissent une nourriture abondante aux rats. Une mission travaille depuis 18 mois à identifier les espèces de rats et de puces. Pour les premiers, *Mus rufinus* et *Golunda campanae* prédominent. Les puces sont des *X. cheopis* dans la proportion de 95 p. 100, des *X. astia* pour le reste. Les poussées périodiques de peste, qui coïncident avec la saison chaude, sont insuffisamment expliquées par le rôle des rats et des puces ; il semble exister un autre réservoir de virus que le rat, et peut-être un autre insecte piqueur que la puce.

Une petite épidémie de peste pulmonaire, qui a duré 5 semaines, s'est produite en U.R.S.S. dans un groupe de hameaux voisins du Turkestan chinois ; l'infection a paru provenir d'espèces locales de lièvres. — La vaccination antipesteuse est largement pratiquée dans les ports grecs, avec de bons résultats ; les équipages des caboteurs, les ouvriers travaillant à des métiers exposés à l'infection sont vaccinés tous les 6 mois.

La méthode d'estimation du nombre des rats, à bord des navires, d'après le nombre et l'aspect des crottes a été précisée, et appliquée avec d'excellents résultats à Liverpool. Un modèle nouveau, et de construction très simple, de *pare-rats* a été imaginé à Marseille.

L'enquête poursuivie pendant 2 ans, sur les conditions d'apparition du choléra dans les Provinces-Unies de l'Inde Britannique a conduit à la conclusion que les poussées épidémiques avaient presque toujours pour point de départ un cas importé de choléra, rarement un convalescent de choléra, et plus rarement encore un sujet en période d'incubation du choléra. Aucune des épidémies analysées n'avait pour origine un porteur sain ayant hébergé des vibrions cholériques pendant 2 mois. Les laboratoires établis dans des villages gravement atteints chaque année n'ont pas découvert un seul porteur sain dans la population de ces villages. Aucun rôle dans la genèse du choléra n'a pu être attribué aux vibrions non-agglutinants. Dans la Province de Bihar et Orissa, c'est également après l'arrivée de convalescents venant de foyers en activité que le choléra a éclaté. Sur environ 1.500 échantillons de selles, on a trouvé 36 fois des vibrions agglutinants, toujours chez des personnes en contact direct avec des cas de choléra ; la situation de « porteur » a été de courte durée, aussi bien chez les convalescents que chez les contacts. Dans cette province, au cours de deux années d'enquête, des vibrions agglutinants ont cependant été découverts chez 8 personnes, dont 6 enfants, qui n'avaient pas eu de contact avec un foyer de choléra ; mais la présence de ces vibrions n'a pas pu être constatée une seconde fois, du moins chez les 5 premières, qui sont restées sous observation pendant 2 à 15 mois ; il n'a pas pu être donné d'explication de ces faits. Dans le Bengale, on a étudié l'agglutination du vibron cholérique, et on est arrivé à la conclusion que l'agglutinabilité et la virulence peuvent disparaître rapidement après que le microbe a quitté l'intestin humain ; elles peuvent être récupérées lorsqu'il pénètre à nouveau dans le corps humain ou dans l'intestin du lapin.

L'Indian Research Fund Association a subventionné tout un ensemble de travaux sur les bactériophages. Pour le choléra, les recherches ont établi qu'il existait 3 types de bactériophages et que des vibrions résistants vis-à-vis de 2 de ces types étaient détruits par le troisième. Le type actif à l'égard du plus grand nombre des vibrions est peu stable et difficile à cultiver ; les races les plus stables de ce type n'attaquent que 30 p. 100 des souches de vibron étudiées. L'emploi préventif et thérapeutique du bactériophage ne doit donc donner son plein résultat que si l'on dispose d'un mélange de races appropriées des 3 types. Dans l'application, l'addition de bactériophage aux puits pendant la fête religieuse de Puri (Puri Mela) semble avoir eu pour conséquence une grande diminution des cas de choléra ; ils ont été 10 fois moins nombreux que dans les secteurs dont les puits n'avaient pas été traités. Les succès thérapeutiques, chez les malades de l'hôpital de Puri, n'ont pas été probants, peut-être parce que les pèlerins de toutes provenances étaient infectés par des souches de vibron très diverses et résistantes aux bactériophages employés, et aussi parce que les malades étaient très abattus. Au contraire, à l'hôpital du Collège de Médecine de Patna, les résultats thérapeutiques ont été très bons. A Rangoun, où les études n'ont pu comprendre que 33 cas certains de choléra, il n'est pas apparu de

relation directe entre la présence de bactériophage dans l'intestin des malades et la guérison. L'action thérapeutique de la race employée n'a pas été manifeste. Même insuccès pour la dysenterie, type Shiga et type Flexner. A Shillong, l'Institut Pasteur a distribué aux médecins de régions rurales des mélanges de bactériophages de la dysenterie et du choléra. Ces mélanges ont été employés dans 457 cas de dysenterie ou diarrhée cholérique et 80 cas de choléra. L'effet a été très satisfaisant pour la dysenterie, à condition que le bactériophage ait été bien administré. Pour le choléra, la létalité a été de 30 p. 100 chez les cas traités. Dans trois petites épidémies pour lesquelles il y eut des témoins non traités, la létalité était de 54 p. 100 chez ces derniers et de 26 p. 100 chez les malades traités.

L'année 1930 a été marquée par une des plus grandes fêtes religieuses de l'Inde, qui a lieu tous les douze ans, et a réuni à Allahabad trois millions et demi de pèlerins, dont deux millions et demi se baignèrent le même jour, le 29 janvier, dans le Gange. De très grands préparatifs avaient été faits pour assurer la distribution d'eau pure, pour dépister les malades et les hospitaliser sur place, pour multiplier les vaccinations. 168 cas de choléra seulement eurent à être traités, et le choléra a été moins fréquent dans l'Inde, au cours des deux mois suivants, que pendant la période correspondante des années précédentes.

(à suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

C'est avec un douloureux sentiment de regret que la population de la Principauté a appris la mort de M^{me} Saint Justinien, Supérieure des Dames de Saint-Maur, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Dès qu'il a eu connaissance du décès, M. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, s'est rendu au Pensionnat des Dames de Saint-Maur pour présenter les condoléances de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, actuellement absent, et celles du Gouvernement Princier.

De leur côté MM. E. Crovetto, Vice-Président du Conseil National et Ch. Bernasconi, Maire, se sont également rendus à la maison mortuaire.

Les obsèques ont eu lieu jeudi dernier à 9 heures. La levée du corps a été faite par le Chanoine Janin, de la paroisse de la Cathédrale, entouré du clergé des autres paroisses de la Principauté.

Le char funèbre, entièrement recouvert de fleurs naturelles, était entouré d'un piquet de Carabiniers en armes.

Immédiatement derrière le corbillard marchait le Capitaine Raffin, représentant S. A. S. le Prince Souverain.

Dans le très long cortège on remarquait : M. le Conseiller de Gouvernement Gallépe, représentant le Ministre d'Etat, M. le Vice-Président du Conseil National, M. le Maire de Monaco, de nombreuses personnalités de la Principauté, plusieurs délégations des établissements religieux, les élèves du pensionnat et des écoles, etc.

L'absoute a été donnée à la Cathédrale, puis le cortège funèbre s'est dirigé vers le cimetière de la ville où l'inhumation a eu lieu dans un caveau particulier.

VARIÉTÉS

La Victoire de Costes et Bellonte

Les aviateurs Costes et Bellonte ont réussi à traverser, les premiers l'Atlantique de l'est à l'ouest. Cette randonnée magnifique, Nungesser et Coli l'avaient tentée il y a trois ans avant tous les autres. Ils échouèrent, on ne sait pas exactement où, car on n'a jamais plus entendu parler d'eux. Depuis, bien des essais aussi malheureux avaient eu lieu, cependant que dans l'autre sens, de l'ouest à l'est, la route ouverte avec une sûreté remarquable par le valeureux Lindbergh était sillonnée avec succès un certain nombre de fois.

Avant Costes et Bellonte, il y a eu pourtant des aviateurs britanniques qui réalisèrent en plusieurs bonds la même performance. Mais, jamais, jusqu'à eux, aucun pilote, de quelque nationalité qu'il fût, n'avait accompli en un seul vol la traversée de l'Atlantique et n'avait été aboutir au point d'arrivée indiqué dans les délais horaires prévus.

Nungesser et Coli ont donc leur revanche. L'entreprise qu'ils ont entrevue, leurs frères d'armes, Costes et Bellonte l'ont accomplie avec une maîtrise et une exactitude qui rappelle le raid prodigieux de Lindbergh, qui fut d'une unité si remarquable.

Partis du Bourget, lundi à onze heures du matin, ils ont atterri au champ d'aviation de New-York le lendemain à minuit, heure française, ce qui représente exactement un vol de trente-sept heures et une vitesse horaire d'environ 170 kilomètres en moyenne. Si les conditions atmosphériques existant sur l'Amérique au moment où ils l'ont atteinte, et pendant les mille derniers kilomètres du parcours avaient été moins défavorables, s'ils n'avaient pas été gênés par un vent debout assez violent, par la brume épaisse et par l'orage, ils auraient certainement réduit d'au moins deux heures la durée de leur voyage.

Les Américains ont accueilli Costes et Bellonte avec un enthousiasme comparable à celui qui s'empara des Parisiens à l'annonce de l'arrivée de Lindbergh, au Bourget.

L'Atlantique est donc vaincu ; il a livré son secret, la muraille invisible contre laquelle sont venus se briser tant de pilotes héroïques est maintenant percée dans tous les sens, et l'exploit de Costes et Bellonte est, en quelque sorte, l'achèvement de celui de Lindbergh. Le style en est aussi impeccable.

L'avion avait été, en ces derniers temps, détrôné par le dirigeable. Dirigeable allemand, dirigeable britannique. Il y a peu de jours, un aéronef anglais se rendait d'Angleterre au Canada dans des conditions très satisfaisantes. Mais avant lui, le *Graf Zeppelin* avait exécuté, à deux reprises, le voyage aller et retour de Friedrichshafen à New-York, sans se préoccuper autrement de l'état du ciel. On peut dire, par suite, que la liaison est établie par dirigeable entre l'Europe et l'Amérique. Elle ne l'est qu'exceptionnellement par avion. Nous voulons dire par là que le raid de Costes et Bellonte, s'il n'est pas sans lendemain, est soumis à des conditions atmosphériques qui ne se reproduisent pas souvent et dont l'existence est indispensable, dans l'état actuel de la science aéronautique. Un jour viendra, nous n'en doutons pas, où ces conditions deviendront moins nécessaires, l'avion se trouvant alors beaucoup mieux aguerri contre la tempête et le brouillard.

C'est pourquoi il ne convient pas d'aborder dès maintenant le problème utilitaire et si l'on emploie le mot de liaison, c'est dans un sens purement théorique, pour le moment.

Ce qui caractérise le raid de Costes et Bellonte, c'est la minutie avec laquelle il a été étudié, préparé, mis au point. Les deux hardis navigateurs aériens étaient sûrs de leur appareil ; ils l'avaient longuement expérimenté. Ils en connaissaient la solidité, la valeur et le rendement. Ils avaient prévu et prévenu les plus petits

risques de panne ou d'avarie. Ils l'avaient aménagé de telle manière qu'ils étaient exactement renseignés sur la marche de leur moteur et son alimentation. Ils savaient donc où ils allaient; ils ont de plus une connaissance approfondie de la navigation et de la météorologie. Ils n'ont donc pas entrepris à la légère leur performance. Ils n'ont laissé au hasard que ce qui leur était matériellement impossible de lui disputer. Ils ont pu ainsi s'envoler du Bourget avec la certitude de bénéficier des meilleures conditions atmosphériques possibles, autant qu'on peut avoir une assurance formelle à cet égard.

Voilà pourquoi ils ont réussi. Voilà pourquoi aussi leur exploit a quelque chose d'extraordinaire et ne pourra pas être renouvelé de sitôt, voilà pourquoi, par conséquent, il ne faut pas encore parler de liaison proprement dite entre les deux continents.

Pour tout l'univers, cette randonnée est un chef-d'œuvre. POL HARDUIN.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le 8 Novembre 1930, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

Entendre et approuver, s'il y a lieu, le rapport des Commissaires aux apports nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 Septembre 1930;

Constater la réalisation définitive par réitération et confirmation en tant que de besoin de l'augmentation du Capital par voie d'apports fusion décidée en principe par la dite Assemblée;

Constater que les modifications statutaires, votées sous condition suspensive par la même Assemblée, sont devenues définitives.

Conformément aux Statuts, MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Si leurs titres (actions ou cinquièmes) sont déposés dans une banque, remettre le pouvoir à cette banque, qui l'acheminera après avoir régularisé le dépôt;

2° S'ils envoient leur pouvoir directement au Conseil d'Administration, joindre à ce pouvoir un récépissé de dépôt établi par un établissement de crédit.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 23 Octobre, quel que soit le nombre de leurs titres.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME
DE
CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE DE MONACO

(Biscuits Delta)

*Anciennement Société de la Chocolaterie de Monaco
(au Capital de 912.500 francs porté à 1.000.000 de francs)*

**CRÉATION D' ACTIONS D'APPORT
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au Siège social, le 6 juin 1930, dont le procès-verbal, avec toutes les pièces constatant la régularité de l'Assemblée tant au point de vue de sa convocation que de sa constitution, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sous-signé, par acte du même jour, les Actionnaires de la Société de la *Chocolaterie de Monaco*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité : 1° sous réserve de l'approbation, par une deuxième Assemblée Générale extraordinaire, du rapport des Commissaires aux apports, approuvé un acte reçu par le dit notaire, le 3 juin 1930, contenant cession, au profit de la dite Société, du fonds de la Société en liquidation de la *Biscuiterie Delta* et décidé la création de 875 actions d'apport à remettre au liquidateur de la Société dissoute en paiement du prix de la dite cession; 2° désigné trois experts chargés d'apprécier la valeur du fonds cédé ainsi que le bien-fondé des avantages stipulés en rémunération de la dite cession.

II. — Et aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au Siège social, le 29 juillet 1930, les Actionnaires de la dite Société de la *Chocolaterie de Monaco*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont à l'unanimité :

1° Approuvé le rapport des experts concluant à l'approbation de l'ensemble de l'opération intervenue avec le liquidateur de la Société de la *Biscuiterie Delta*; ratifié l'acte de cession consenti par le dit liquidateur et décidé la création des 875 actions d'apport destinées à payer le prix de la dite cession.

2° Porté le Capital social de 912.500 francs à 1.000.000 de francs par la création des 875 Actions d'apport susdites.

3° Apporté aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 des Statuts de la Société les modifications suivantes résultant des deux premières résolutions susdites, et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 37 des dits Statuts les modifications résultant de la Loi du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions, savoir :

Texte ancien.

ART. 2.

La Société a pour objet l'exploitation de la *Chocolaterie* dans toutes ses branches, l'exploitation de magasins de vente avec adjonction, s'il y a lieu, de Confiserie, Pâtisserie, Salon de Thé et de consommation dans la Principauté de Monaco, en France ou en tous autres pays.

L'exploitation directe ou indirecte, par toutes voies, de toutes entreprises se rattachant d'une manière quelconque à l'industrie de la *Chocolaterie*.

La création et l'exploitation, dans les mêmes conditions, de

Texte nouveau.

ART. 2.

La Société a pour objet l'exploitation de la *Chocolaterie* et de la *Biscuiterie* dans toutes leurs branches, l'exploitation de magasins de vente avec adjonction, s'il y a lieu, de Confiserie, Pâtisserie, Salon de Thé et de consommation dans la Principauté de Monaco, en France ou en tous autres pays.

L'exploitation directe ou indirecte, par toutes voies, de toutes entreprises se rattachant d'une manière quelconque à l'industrie de la *Chocolaterie* et de la *Biscuiterie*.

toutes entreprises monégasques ou étrangères concernant directement ou indirectement l'industrie de la *Chocolaterie* et, notamment, l'exploitation de toutes usines, de tous dépôts, entrepôts et installations accessoires de confiserie.

L'achat, le transport, le traitement, la préparation, la commission, la prise en entrepôt, la vente et le commerce en général de tous produits d'industrie ou de consommation nécessaires aux besoins de la Société.

L'acquisition, l'achat, l'obtention, la vente et la cession de tous brevets, certificats, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets exploités par la présente Société.

La participation sous toutes ses formes, dans toutes Sociétés, Syndicats, Consortiums ou autres Associations créées ou à créer, monégasques ou étrangères, ayant directement ou indirectement des exploitations de même nature que celles qui font l'objet de la Société, et, généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social et à son développement.

La création et l'exploitation, dans les mêmes conditions, de toutes entreprises monégasques ou étrangères concernant directement ou indirectement l'industrie de la *Chocolaterie* et de la *Biscuiterie* et, notamment, l'exploitation de toutes usines, de tous dépôts, entrepôts et installations accessoires de confiserie.

L'achat, le transport, le traitement, la préparation, la commission, la prise en entrepôt, la vente et le commerce en général de tous produits d'industrie ou de consommation nécessaires aux besoins de la Société.

L'acquisition, l'achat, l'obtention, la vente et la cession de tous brevets, certificats, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets exploités par la présente Société.

La participation, sous toutes ses formes, dans toutes Sociétés, Syndicats, Consortiums ou autres Associations, créées ou à créer, monégasques ou étrangères, ayant directement ou indirectement des exploitations de même nature que celles qui font l'objet de la Société, et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social et à son développement.

Le tout, sauf en ce qui concerne la « *Biscuiterie* » et en exécution des obligations incombant à la « *Biscuiterie Delta* », aux droits de laquelle se trouve la présente Société : 1° l'interdiction de fabriquer ou vendre le même produit similaire en Italie, dans les Colonies italiennes et pays de Protectorat italien, en Espagne, Egypte et dans l'Amérique du Sud; 2° l'interdiction de céder ou de fabriquer, pour le compte de tiers, du matériel identique à celui qui avait été apporté à la « *Biscuiterie Delta* » par M. Michel-Albert GATTI, son fondateur qui, de son côté, s'est interdit de fabriquer, vendre et s'immiscer, directement ou indirectement, dans la fabrication ou la vente de tout produit similaire, dans la Principauté de Monaco, en France, dans les Colonies françaises et autres pays de Protectorat français.

ART. 3.

La Société prend la dénomination : *Chocolaterie de Monaco*.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « *Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco* » (*Biscuits Delta*).

ART. 4.

Le Siège de la Société est à Monaco, 11, rue Florestine. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par décision du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le Siège de la Société est à Monaco, avenue de Fontvieille. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par décision du Conseil d'Administration.

ART. 6.

Le Capital social est fixé à neuf cent douze mille cinq cents francs divisé en neuf mille cent vingt-cinq actions au porteur de cent francs.

Les actions seront souscrites en numéraire et payables en totalité lors de la souscription.

ART. 6.

Le Capital social est fixé à un million de francs divisé en dix mille actions au porteur, de cent francs.

Les actions souscrites en numéraire sont payables en totalité lors de la souscription.

ART. 7.

Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts par l'Assemblée Constitutive et jusqu'à concurrence de Un Million de Francs, le Capital social pourra, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté en une ou plusieurs fois, dans les termes prévus ci-après.

Au-dessus de Un Million de francs le Capital de la présente Société pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires.

Dans les deux cas, la Société émettra de nouvelles actions

ART. 7.

Le Capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, dans les termes prévus ci-après, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires.

La Société émettra de nouvelles actions qui seront attribuées et libérées suivant le mode qui paraîtra le plus conforme aux intérêts sociaux ou en rémunérations d'apports.

En cas d'augmentation de Capital.....

qui seront attribuées et libérées suivant le mode qui paraîtra le plus conforme aux intérêts sociaux ou en rémunération d'apports.

En cas d'augmentation de Capital.....

ART. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut.....

Elle peut notamment décider:

I^o.....

II^o.....

L'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir, pour délibérer valablement, un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du Capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux de Paris et du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés: quelqu'en soit le nombre.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doit être approuvée par Son Altesse Sérénissime le Prince, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal de Monaco*, avec mention de l'Approbation Souveraine.

III. — Les modifications apportées par la dite Assemblée aux articles 2, 3, 4, 6, 7 et 37 des Statuts de la dite Société Anonyme de la *Chocolaterie de Monaco*, telles qu'elles résultent du procès-verbal sus-relaté du 29 juillet 1930, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} septembre 1930 rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, le dit Arrêté publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 3.796, du jeudi 4 septembre 1930.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée précitée du 29 juillet 1930 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 5 septembre 1930; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée; une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation ainsi qu'un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt du 6 juin 1930 et du procès-verbal y annexé de l'Assemblée Générale extraordinaire du dit jour; et une expédition de l'acte de dépôt du 5 septembre 1930 et du procès-verbal y annexé de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 juillet 1930, ont été déposées, ce jour d'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 1^{er} septembre 1930.

Monaco, le 11 septembre 1930.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

ART. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut.....

Elle peut notamment décider:

I^o.....

II^o.....

L'Assemblée appelée à se prononcer sur toutes modifications aux Statuts ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires réunissant la moitié au moins du Capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quelqu'en soit le nombre.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués ci-dessus, doit être approuvée par le Gouvernement, qui peut prendre l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée dans le *Journal de Monaco* avec mention de son approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale doit être déposé, après approbation, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire à Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 3 juin 1930, enregistré, la Société Anonyme Monégasque de la *CHOCOLATERIE DE MONACO* a acquis, par voie d'apport, le fonds de commerce que la Société Anonyme en liquidation « *BISCUITERIE DELTA, M. GATTI* » exploitait, n° 17, boulevard Prince Pierre, quartier de la Condamine à Monaco, dans un immeuble appartenant aux hoirs Calnibalosky.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 11 septembre 1930.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE GHIZZI

11 bis, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 22 août 1930, enregistré, M^{me} MARCHIS MOURER, épouse CHIABAUT assistée et autorisée par ce dernier, demeurant ensemble, 8, rue des Açores, a vendu, à M. VERRANDO Nicolas, demeurant, n° 50, boulevard de l'Observatoire, son fonds de commerce d'alimentations générales en gros et détail qu'elle exploitait, 8, rue des Açores, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, à l'agence Ghizzi, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 11 septembre 1930.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 1^{er} septembre 1930, M. Michel GALLO, commerçant, demeurant à Monaco, 18, rue de Millo, a cédé à M^{me} Catherine PRIOLA, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Edouard-Corneille-Christian de GROOTE, chauffeur, demeurant à Monaco, 18, rue de Millo, le fonds de commerce d'épicerie, denrées coloniales, et vente de vins fins et liqueurs, sis à Monaco, 18, rue de Millo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 11 septembre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit août mil neuf cent trente, M. Augustin NOVARO, photographe, demeurant à Beausoleil, avenue d'Alsace, villa El Sol, a cédé à M. Jean-Pierre BERGEON, photographe, demeurant à Beausoleil, villa El Sol, avenue d'Alsace, le fonds de commerce de photographie qu'il exploite à Monte-Carlo, passage Hector Otto, villa Iris.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 septembre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 août 1930, le fonds de commerce de coiffeur-parfumeur, pédicure, manucure et massage, exploité à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, dépendant de la communauté légale de biens ayant existé entre M. Louis BRAQUETTI, en son vivant coiffeur, et M^{me} Berthe-Augustine RAMBOT, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins;

A été adjugé à M. Adrien-Clément BOUE, coiffeur, demeurant à Chelles, 21^{bis}, avenue des Mahulots.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 11 septembre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Société en nom collectif

(Extrait publié en conformité des articles 46 et suivants du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} septembre 1930;

M. Louis RAAB, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins,

Et M. Fernand MARTIN, commerçant, demeurant également à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins.

Ont formé entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce d'épicerie, denrées coloniales, vins fins et spiritueux et parfumerie, dans la Principauté de Monaco.

Cette Société est contractée pour une durée de douze années, à compter du 1^{er} septembre 1930.

Le Siège de la Société est fixé à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, numéro 23.

La raison et la signature sociales sont Raab et Martin.

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

Un extrait du dit acte a été déposé ce jour, au Greffe, du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco pour être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 11 septembre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Anonyme de la Brasserie et Etablissements Frigorifiques de Monaco**Avis**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 5 septembre 1930, a décidé la mise en paiement, à partir de cette même date, d'un acompte de dividende de 50 francs à valoir sur l'exercice 1930, contre remise du coupon n° 27, le coupon devant être présenté attaché au titre afin que l'action reçoive l'estampille constatant l'augmentation de Capital porté de 1.140.000 à 1.400.000 francs.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours* multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.